



HAL
open science

Le sport

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. Le sport. in Jean-Marc THOUVENIN / Anne TREBILCOCK (dir.), CEDIN. Droit international social, t. 2, 2, Bruylant, pp. 1880-1898, 2013, 2802738461. <halshs-04188894>

HAL Id: halshs-04188894

<https://shs.hal.science/halshs-04188894v1>

Submitted on 30 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Chapitre 15 – Loisirs, tourisme et sport

Section 3 – Sport

Franck Latty

1. Le sport relève-t-il du droit international social ? L'absence de toute mention explicite du sport dans le Pacte de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'épuise pas la question. Bien au contraire, les multiples dimensions du phénomène en font un objet digne d'intérêt au regard du droit international social.

2. La définition du sport n'est pas univoque. Dans un sens large, la Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe entend par sport « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux » (texte annexé à la Recommandation n° R(92)13 du Comité des Ministres aux Etats membres, adoptée le 24 septembre 1992). La définition désigne ainsi un mode de détente, potentiellement mais non nécessairement compétitif, qui dès lors ne se distingue des autres activités de loisir que par sa dimension physique. Soumis aux règles du droit international social applicables aux loisirs (v. *supra* ***1881*** Section 1), le sport ne présenterait aucune spécificité justifiant une analyse séparée.

3. Une acception plus restrictive du sport, incluse dans la vaste définition du Conseil de l'Europe, vient cependant lier sport et compétition et, partant, justifier son émancipation au moins partielle de la catégorie « loisirs ». Contrairement à la simple activité physique de loisir, le sport suppose en effet que des individus ou des équipes se mesurent à d'autres concurrents dans un cadre réglementaire prédéterminé et dans un esprit de performance. Ainsi le sport peut-il être défini comme « un système institutionnalisé de pratiques compétitives, à dominante physique, délimitées, codifiées, réglées conventionnellement dont l'objectif avoué est, sur la base d'une comparaison de performances, d'exploits, de démonstrations, de prestations physiques, de désigner le meilleur concurrent (le champion) ou d'enregistrer la meilleure performance (le record) » (J.-M. Brohm, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, p. 89).

4. Si pendant longtemps, le dogme de l'amateurisme a fait échapper le monde sportif à l'application de pans entiers de législation « sociale », la marchandisation et la professionnalisation du sport depuis les années 1980 ont changé la donne. La compétition sportive constitue désormais pour de nombreuses personnes une activité professionnelle à part entière, grassement rémunérée même pour les têtes d'affiche de certains sports, mais en tout état de cause couverte par les prescriptions du droit du travail, et au-delà par nombres de normes de droit social.

5. Tantôt activité de loisir, tantôt activité professionnelle, le sport transcende les catégories traditionnelles du droit international social. Les sources normatives embrassant le phénomène sont tout autant multidimensionnelles, le « droit international social » applicable au sport ne suivant pas exclusivement les voies classiques. À côté des normes produites par les Etats ou

les organisations internationales, foisonne en effet un ensemble réglementaire fait d'« actes unilatéraux transnationaux » (D. Carreau, *Droit international*, Paris, Pedone, 2012, p. 287) émanant du mouvement sportif (une *lex sportiva*, par analogie avec la *lex mercatoria* du commerce international), dont la dimension « sociale » ne doit pas être négligée.

6. Ces caractéristiques trouvent un écho tant dans l'affirmation encore incertaine d'un droit au sport (sous-section 1) que dans l'épanouissement du droit social du sport (sous-section 2).

*****1882*****

Sous-section 1 – Le droit au sport

7. Si le droit au sport intervient, du point de vue du droit international, de manière essentiellement accessoire, *i.e.* rattaché à un autre droit subjectif (§ 1), force est de constater qu'un droit autonome au sport prend forme dans la pratique internationale (§ 2).

§ 1 – Le droit au sport en tant que droit accessoire

8. Les instruments consacrant des droits sociaux au niveau international (Déclaration universelle de 1948, Pacte de 1966, conventions régionales) s'abstiennent d'inclure un *droit au sport*, ni même de simplement mentionner l'activité sportive. Pour autant, le sport est indirectement concerné par ces textes, dans la mesure où il constitue une modalité parmi d'autres de mise en œuvre des droits sociaux reconnus, qu'il s'agisse du droit au travail (art. 6 du Pacte de 1966), du droit de jouir de conditions de travail justes et favorables et notamment d'avoir des loisirs (art. 7), du droit de jouir d'un bon état de santé (art. 12), ou du droit à l'éducation (art. 13), voire du droit de participer à la vie culturelle (art. 15). On relèvera d'ailleurs qu'au niveau interne, certaines constitutions récentes mentionnent le sport dans les dispositions consacrées à la garantie des droits fondamentaux, non en tant que droit à part entière mais en tant que modalité de réalisation du droit à la santé (v. l'art. 43 de la Constitution espagnole et l'art. 64 de la Constitution portugaise).

9. Des instruments internationaux, il ressort également qu'il n'existe traditionnellement pas de droit au sport autonome. Ainsi, le sport était envisagé comme une « institution pour l'utilisation des loisirs » par la Recommandation de l'OIT concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs (R21, 5 juillet 1924 – retirée le 1^{er} juin 2004), laquelle recommandait des initiatives ayant pour but « le développement de la force et de la santé physiques des travailleurs par la pratique des sports qui assurent aux jeunes ouvriers, soumis à l'extrême division du travail industriel moderne, l'épanouissement libre de leurs forces et les dotent de qualités d'initiative et d'émulation nouvelles ». Le sport constitue donc moins un droit subjectif qu'un moyen de faire vivre concrètement le droit aux loisirs ou celui à la santé (v. aussi l'art. 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ; à noter que le document final de la 27^e session extraordinaire *****1883***** de l'Assemblée générale consacrée aux enfants souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif de l'enfant par le jeu et le sport, résolution S-27/2, « Un monde digne des enfants »).

10. De même, le droit au sport et à l'éducation sportive peut être décliné en tant que subdivision du droit à l'éducation. C'est ainsi que la Charte internationale de l'éducation physique et du sport adoptée le 21 novembre 1978 par la Conférence générale de l'UNESCO reconnaît que « [t]out système global d'éducation doit réserver à l'éducation physique et au sport la place et l'importance nécessaires pour établir l'équilibre et renforcer les liens entre les activités physiques et les autres éléments de l'éducation » (art. 2.3). Mais dans la Charte de l'UNESCO, c'est l'affirmation d'un droit au sport autonome qui se fait jour.

§ 2 – Le droit au sport en tant que droit autonome

11. Si plusieurs instruments de natures diverses affirment l'existence d'un droit au sport susceptible de constituer un droit social à part entière (A), la force obligatoire comme le contenu de celui-ci relativisent sa portée (B).

A – L'affirmation diffuse d'un droit au sport

12. L'affirmation d'un droit au sport déconnecté des droits sociaux « traditionnels » s'est faite par le biais de plusieurs instruments juridiques.

13. Le premier texte adopté en la matière est la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO précitée, qui dispose en son article 1^{er} que « [l]a pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous » :

« 1.1 Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Le droit de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par l'éducation physique et le sport doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale.

« 1.2 Chacun, en accord avec la tradition sportive de son pays, doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'éducation physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons. ***1884***

« 1.3 Des conditions particulières doivent être offertes aux jeunes, y compris les enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux handicapés afin de permettre le développement intégral de leur personnalité grâce à des programmes d'éducation physique et de sport adaptés à leurs besoins. »

14. Dans la même veine quoique moins explicite sur l'existence d'un authentique droit au sport, la Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe prévoit que « [d]es mesures seront prises visant à donner à tous les citoyens la possibilité de pratiquer le sport et, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour permettre aux jeunes qui présentent des potentialités, ainsi qu'aux personnes ou groupes défavorisés ou handicapés, de profiter réellement de ces possibilités » (art. 4, § 2). La Résolution 76(41) du 24 septembre 1976 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe avait auparavant reconnu que « [c]hacun a le droit de pratiquer le sport » (Principes pour un politique de sport pour tous,

tels qu'ils ont été définis par la Conférence des ministres européens responsables du sport à Bruxelles (1975) sous le titre « Charte européenne du sport pour tous ». Dans cet état d'esprit, le Comité des ministres a d'ailleurs inclus dans sa Recommandation sur les Règles pénitentiaires européennes la possibilité de pratiquer un sport : « Des activités récréatives – comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs – doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser » (Rec(2006)2 du Comité des ministres aux Etats membres, adoptée le 1 janvier 2006, art. 27.6 ; voir aussi l'art. 21 (« Exercice physique ») de l'Ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977)).

15. L'affirmation du droit au sport se retrouve également dans des instruments plus inhabituels, issus du mouvement sportif international. Depuis 1996, la Charte olympique, dont le respect s'impose à l'ensemble du Mouvement olympique (fédérations internationales reconnues, comités nationaux olympiques notamment) fait figurer parmi ses Principes fondamentaux un tel droit :

« La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination ***1885*** d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play » (4^e Principe fondamental de la Charte olympique)

16. Malgré la consécration d'un droit au sport par les divers textes évoqués, sa portée doit être fortement relativisée.

B – La portée limitée du droit au sport

17. Tout d'abord, il apparaît que les instruments internationaux évoquant le droit au sport (textes de l'UNESCO ou du Conseil de l'Europe) ne sont que des recommandations émanant d'organisations internationales, dépourvues par nature de force obligatoire. Inversement, les textes à caractère contraignant mentionnant le sport évitent soigneusement de reconnaître un tel droit, préférant poser des obligations se limitant à l'adoption par les Etats de mesures destinées à favoriser la pratique sportive. Tel est le cas, par exemple, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Assemblée générale, résolution 34/180 du 18 décembre 1979), dont l'article 10 dispose :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : [...]

« g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique [...] »

18. De même la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Assemblée générale, Résolution 61/106, 13 décembre 2006) prévoit en son article 30 :

« 5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

« a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;

« b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les ***1886*** autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;

« c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;

« d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

« e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives. »

19. Au lieu de reconnaître un droit de la personne handicapée au sport, la convention préfère conférer des obligations de moyens aux Etats destinées à favoriser son intégration sportive (v. la sentence CAS 2008/A/1480, in *Rev. jur. et éco. du sport*, n° 89, déc. 2008, p. 115 ; v. aussi dans le même sens la Convention interaméricaine de 1999 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées, art. III, 1, *litt.* a).

20. Quant aux instruments émanant des organisations sportives qui proclament l'existence d'un droit au sport – la Charte olympique en premier lieu –, il s'agit formellement de textes adoptées par des organisations non gouvernementales (le CIO est une association de droit suisse), et de ce fait inopposables aux Etats. Pour autant, le droit au sport peut produire des effets au sein de l'ordre juridique sportif. Ainsi, la Commission d'éthique du CIO a considéré que la suspension en 2003, par la Fédération internationale de volley-ball (FIVB), de la fédération argentine s'était faite en violation des « Principes fondamentaux de la Charte olympique, notamment le droit au sport reconnu aux athlètes et le droit à la pratique du sport sans discrimination d'aucune sorte » (Décision portant recommandations n° D/03/03, du 21 octobre 2003). En effet, la fédération internationale n'avait pris « aucune mesure pour assurer à l'ensemble des athlètes l'exercice de leur droit de pratiquer leur sport » alors que ceux-ci n'avaient commis aucune faute à l'égard de la FIBV. (la suspension de la fédération argentine étant « motivée par des raisons d'administration interne » de la fédération nationale). Pour autant le droit au sport ne présente pas de caractère absolu, même dans l'ordre juridique sportif. Ainsi, il ne fait pas obstacle à la clause d'un contrat de sponsoring interdisant à un athlète de pratiquer un sport différent de celui concerné par le contrat de sponsoring (sentence ***1887*** TAS, 91/45, in *JDI*, 2001, obs. E. Loquin, pp. 328-329), pas plus qu'il n'emporte un droit un droit de participation aux compétitions (v. la Règle 45.2 de la Charte olympique qui précise que « [p]ersonne ne peut se prévaloir du droit de participer aux Jeux

olympiques » ; *contra* v. G. Engelbrecht, « The individual right to participate in the Olympic Games », *The International Sports Law Journal*, 2004/1-2, pp. 8 et s. ; v. aussi CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. CJCE*, 2000, p. I-2549, pt 64).

21. Un droit au sport de nature coutumière pourrait-il émerger à partir de la *soft law* internationale et des instruments transnationaux ? La question est à ce stade sans doute prématurée. Le fait qu'un tel droit soit absent des ordres juridiques internes même les plus avancés en matière de protection des droits de l'homme augure mal de son émergence dans l'ordre juridique international. La Constitution du Nicaragua qui proclame textuellement le droit au sport et à l'éducation physique des Nicaraguayens (art. 65) demeure en effet un cas isolé. En France, la loi sur le sport (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) reconnaissait que la pratique des activités physiques et sportives « constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale » (art. 1^{er}). Mais la disposition a été modifiée (loi n°2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000), tant et si bien que le Code du sport désormais en vigueur se contente de disposer que « [l]es activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale » et que leur promotion et leur développement « sont d'intérêt général » (art. L100-1). Le droit à la pratique des activités sportives a disparu. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs jugé que le droit de pratiquer un sport et de participer à des compétitions sportives ne constituait pas une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, 22 octobre 2001, *Caillat*, *Dalloz*, 2002, Som., p. 2709, obs. J.-F. Lachaume). Tout au plus le juge administratif a-t-il dégagé un principe de libre accès aux activités sportives (CE, 16 mars 1984, *Broadie*, *Dalloz*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. B. Genevois ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 ; *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, obs. P. Collomb).

22. L'audace jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait toutefois la conduire à dégager un véritable droit au sport, à partir du droit au respect de la vie privée et familiale ou, concernant les prisonniers, de l'interdiction des peines ou traitements ***1888*** inhumains ou dégradants (en ce sens, v. J.-P. Marguénaud, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *Rev. jur. et éco. du sport*, n° 66, mars 2003, pp. 10 et s.). La Cour de Strasbourg, qui n'hésite pas à s'inspirer d'instruments extérieurs à la Convention, pourrait même prendre en compte la Charte olympique pour faire émerger ce nouveau droit de « troisième génération » (en ce sens, v. J.-P. Marguénaud, *ibid.*, p. 15 ; v. aussi F. Buy, « L'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit du sport », *Cah. dr. sport*, n° 3, 2006, p. 13).

Sous-section 2 – Droit social du sport

23. En dépit de son aspiration à constituer un monde à part, en tant qu'activité sociale le sport n'échappe pas à l'application des règles de droit commun (§ 1). L'émergence d'un droit international social spécifique au sport, dont les sources sont principalement transnationales, constitue néanmoins une donnée incontournable (§ 2).

§ 1 – La soumission des activités sportives au droit commun

A – Le principe de soumission du sport au droit international social

24. Le monde sportif se caractérise par ses aspirations autarciques. Largement émancipé des Etats, régi par des institutions farouchement attachées à leur indépendance, le sport serait une activité auquel ne saurait être appliqué le droit commun (v. F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 37 et s.). Ces prétentions ne correspondent heureusement pas à la réalité juridique. Si le sport obéit largement à l'autorégulation des fédérations, il n'échappe pas pour autant aux règles d'ordre public. Tout au plus sa spécificité pourra être à l'origine de certaines adaptations. Ainsi, au niveau interne, la réglementation sportive applicable est-elle généralement prise en compte par le juge civil ou pénal chargé d'apprécier la faute du sportif sur le terrain (v. J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, 3^e éd., Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2011, p.103-104). Il en va de même pour le droit social auquel les travailleurs sportifs et leurs employeurs sont soumis par principe (Cass. Soc., 14 juin 1879, *D.*, 1980, p. 96, note J.-P. Karaquillo), *****1889***** moyennant au besoin certaines adaptations (par ex., en matière de sécurité sociale, v. CA Versailles, 18 février 2010, *Jurisport*, n° 99, 2010, comm. R. Lafore, pp. 34 et s., au sujet des primes commerciales versées aux joueurs de football de l'équipe de France mis à la disposition de la FFF par leurs clubs ; v. aussi Cass, 2^e civ., 22 janvier 2009, comm. D. Jacotot, in *Cahiers de droit du sport*, n° 15, 2009, pp. 31 et s.). En tant que juge d'application du droit international social, le juge interne est donc potentiellement conduit à soumettre l'activité sportive au droit commun (par exemple aux dispositions d'effet direct des conventions de l'OIT), tout en faisant preuve d'une souplesse apte à prendre en considération ses spécificités. Telle est d'ailleurs la démarche suivie par le juge de l'Union européenne.

B – La soumission circonstanciée du sport au droit de l'Union européenne

25. C'est au niveau de l'Union européenne que l'application circonstanciée du droit commun au sport s'est particulièrement manifestée dans le domaine social. Dans la célèbre affaire *Bosman*, la Cour de Justice a jugé que le footballeur belge ayant donné son nom à l'arrêt avait la qualité de travailleur salarié, bénéficiant à ce titre du principe de liberté de circulation (CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec.*, 1995, p. I-4921, pt 73 ; v. aussi CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. UCI*, aff. 36/74, *Rec.*, 1974, p. 1405, pt 5 ; CJCE, 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec.*, 1976, p. 1333, pt 12 ; CJCE, 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec.*, 2000, p. I-2681, pt 43). Même s'il n'est pas salarié d'un club, un sportif pourra bénéficier des libertés économiques garanties par le droit de l'Union européenne dans la mesure où, en raison de ses activités économiques, il est considéré comme un prestataire de services (CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec.*, 2000, p. I-2549, pt 56). Le principe de liberté de circulation s'oppose alors à l'application de règles sportives limitant par exemple le recrutement de sportifs étrangers communautaires (« clauses de nationalité », CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, pt 137) ou exigeant le versement d'une somme de transfert libératoire à l'issue d'un contrat de travail (CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, pts 99-100).

26. Pour autant, la Cour de Justice autorise des dérogations à l'application du droit de l'Union dès lors que les règles sportives, poursuivant un « objectif légitime compatible avec le traité » et se *****1890***** justifiant « par des raisons impérieuses d'intérêt général », passent le « test de proportionnalité » en étant propres à garantir la réalisation de l'objectif visé sans aller au-

delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, pt 104). La Cour de Justice, dans le droit fil de sa jurisprudence *Bosman*, a ainsi considéré que constituait une restriction à la libre circulation des travailleurs le système prévoyant le versement d'une indemnité lorsqu'un jeune footballeur signe, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé (CJUE, 16 mars 2010, *Olympique lyonnais c. Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08, pts 33-34). Néanmoins, la Cour a estimé que ces indemnités de formation pouvaient être justifiées par l'objectif légitime consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes footballeurs, dès lors que leur montant correspond aux coûts réels de la formation (v. J. Zylberstein, « L'arrêt *Olivier Bernard* : une avancée significative pour la formation des sportifs », *RMCUE*, n° 543, décembre 2010, pp. 653 et s.).

27. L'insertion par le Traité de Lisbonne d'une disposition relative au sport devrait favoriser la prise en compte de la spécificité du sport dans l'application « sociale » du droit de l'Union européenne (v. C. Miège, « La prise en compte de la spécificité du sport en droit communautaire », *Cahiers de droit du sport*, n° 15, 2009, pp. 13 et s.). En effet, selon l'article 165 TFUE, l'Union « contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». La disposition devrait tout autant conforter le développement d'un droit social propre au sport.

§ 2 – Le droit international social sportif

28. L'existence de normes sociales internationales propres au sport est un fait avéré si l'attention se porte sur les règles privées transnationales de la *lex sportiva* (A). Elle se vérifie encore, de manière toutefois plus résiduelle, lorsque sont scrutées les règles du droit international public et celles de l'Union européenne (B).

A – La *lex sportiva* sociale

29. Les organisations sportives internationales ont une conception de leur rôle qui ne se limite pas à l'encadrement de la compétition ***1891*** sportive *stricto sensu*. Au premier rang d'entre elles, le Comité international olympique s'est assigné des missions qu'il n'est pas abusif de qualifier de « sociales » : promotion de l'éducation par le sport et de l'égalité entre hommes et femmes ; protection de la santé des athlètes ; soutien à leur avenir social et professionnel, au sport pour tous, au développement durable et à l'intégration du sport à la culture et à l'éducation (Règle 2 de la Charte olympique). Loin de se contenter de réglementer les épreuves sportives, les organisations sportives internationales déploient un arsenal réglementaire qui s'étend à de nombreux domaines simplement connexes à la compétition. Leurs normes n'hésitent pas à s'emparer de la matière « sociale », parallèlement et parfois même concurremment aux normes émises par les Etats. La « *lex sportiva* sociale » s'apparente alors à une *lex laboris* sportive (cf. L. Dubin, *La protection des normes sociales dans les échanges internationaux*, Aix-en-Provence, PUAM, 2003, pp. 312 et s.).

30. Lorsqu'est concernée une relation de travail sportif à caractère international, les fédérations sont en mesure de fournir des règles dont le caractère uniforme permet de faire pièce à la disparité des droits étatiques. Par exemple, la licence UCI World Tour, dont l'octroi

permet aux équipes concernées de participer aux compétitions sur route comme le Tour de France, obéit à la réglementation stricte de l'Union cycliste internationale, qui n'hésite pas à couvrir de son emprise les relations entre les équipes et les coureurs qu'elles emploient. Ainsi, l'équipe et le cycliste doivent impérativement conclure un contrat de travail écrit contenant *a minima*, sous peine de nullité, les stipulations d'un contrat-type élaboré par l'UCI (v. le titre II du Règlement UCI du sport cycliste, art. 2.15.111, et le contrat-type à l'art. 2.15.139, lequel comporte une clause d'arbitrage en cas de litige).

31. La pratique de l'UCI en la matière ne s'éloigne pas de celle de la FIFA, qui a adopté divers règlements ayant un impact sur l'activité salariée des joueurs (Règlement du statut et du transfert des joueurs) et même de leurs agents (Règlement Agents de joueurs de 2008). Le Règlement du statut et du transfert des joueurs, dont la dernière mouture remonte à 2010, pose ainsi des « règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations » (art. 1, § 1). Il établit notamment une obligation d'enregistrement des joueurs ; il ***1892*** vise à assurer une certaine stabilité contractuelle en prévoyant des sanctions, sauf « juste cause », en cas de rupture anticipée. D'autres dispositions concernent la protection des mineurs, les indemnités de formation etc. S'épanouit par là-même un droit matériel du travail d'origine transnationale, qui échappe largement au contrôle des Etats dans la mesure où les litiges naissant de l'application du Règlement sont en principe de la compétence ultime du Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne.

32. Une large partie de l'activité du TAS concerne ainsi des litiges relatifs à des contrats de travail de footballeurs. Pour les trancher, le TAS applique en premier lieu le droit de la FIFA, parachevant de la sorte la fermeture du système d'autorégulation sportive. Une sentence du TAS a ainsi jugé que, eu égard à l'uniformité du droit des transferts que le Règlement de la FIFA permet d'assurer, « les arrangements ou autres dispositions de portée nationale ne peuvent trouver application que s'ils sont conformes, voire complémentaires aux règles de la FIFA, mais certainement pas s'ils sont contraires à ces dernières » (TAS, 2005/A/983, *JDI*, 2010, p. 199, obs. E. Loquin ; v. aussi TAS, 2007/A/1424, *JDI*, 2009, p. 239, obs. E. Loquin ; TAS, 2006/A/1082-1104, *JDI*, 2008, p. 287, obs. E. Loquin ; CAS, 2008/A/1644, *JDI*, 2011, p. 206, obs. E. Loquin). Une jurisprudence arbitrale sociale se dégage progressivement à partir des litiges soumis à la juridiction du TAS, qui porte sur les indemnités de rupture de contrat (CAS, 2008/A/1519-1520, *Rev. jur. et éco. du sport*, 2009, n° 93, p. 48, obs. P. Rocipion ; CAS, 2009/A/1880-1881, *Jurisport*, n° 100, juillet-août 2010, note P. Rocipion), sur les sanctions disciplinaires pour rupture de contrat (CAS, 2009/A/1909, *Jurisport*, juin 2011, n° 110, pp. 30-31, comm. J.-Ph. Dubey), sur les indemnités de formation (CAS, 2010/A/2075 et CAS 2009/A/1919, *Jurisport*, juin 2011, n° 110, pp. 26-27, comm. J.-Ph. Dubey) etc.

33. Si le recours au TAS permet d'éviter que le juge national se prononce sur les litiges sportifs et leur applique le droit commun, il n'en demeure pas moins que la *lex sportiva* sociale connaît des limites – en premier lieu celles posées par le droit de l'Union européenne (cf *supra* n° 25). Le fait est, toutefois, qu'à la suite de l'arrêt *Bosman*, les instances internationales du football sont rentrées dans un dialogue approfondi avec la Commission européenne, de sorte à ce que leur réglementation n'entre pas en contradiction avec les

exigences du droit de l'Union (v. Y. Le Lostecque, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 326 et s.). ***1883***

34. Des limites à l'autorégulation transnationale sportive se trouvent encore dans les voies de recours contre les sentences arbitrales rendues par le TAS. La loi suisse sur le droit international privé (LDIP) autorise les « recours de droit public » contre les sentences arbitrales, les motifs d'annulation étant certes réduits au strict minimum (art. 190 LDIP). Il n'empêche : quelques sentences du TAS ont fait l'objet d'une censure du Tribunal fédéral suisse. C'est ainsi que par un arrêt du 27 mars 2012 (*Francelino da Silva Matuzalem c. FIFA*, 4A_558/2011), le Tribunal fédéral a annulé la sentence du TAS du 29 juin 2011 pour violation de l'ordre public. La sentence en cause avait validé la sanction de la FIFA en vertu de laquelle le footballeur Matuzalem était sous la menace d'une interdiction illimitée d'exercer son métier s'il s'abstenait d'exécuter son obligation de payer des dommages-intérêts au club qui l'employait précédemment, ce sur simple requête de ce dernier. Le tribunal fédéral a jugé qu'une telle interdiction constituait une « atteinte manifeste et grave aux droits de la personnalité du recourant » et méconnaissait « les limites élémentaires inhérentes à tout lien de nature contractuelle ». Dans ce cas de figure, un contrôle ultime de la *lex sportiva* sociale est donc susceptible d'intervenir.

35. Par ailleurs, au stade de l'exécution, les sentences « sociales » du TAS ne pourront obtenir l'*exequatur* dans les ordres juridiques qui font barrage à l'arbitrabilité des litiges relatifs aux contrats de travail (v. A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2005, pp. 392 et s.). En amont, l'exception d'arbitrage ne jouera pas devant les juridictions relevant de ces ordres juridiques. En droit français, le « contrat international de travail sportif échappe en partie à l'arbitrage international » (E. Loquin, « L'internationalisation des contrats sportifs », in G. Simon (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, PUF, 2003, p. 49). La Cour de cassation a en effet reconnu que, même en présence d'une clause compromissoire dans le contrat de travail international, le salarié demeure en droit de saisir la juridiction française compétente (Cass. Soc., 4 mai 1999, *Picquet*, *Bull.*, 1999, V).

36. Au reste, le Règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs s'applique « sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail » (art. 22). Même devant les juridictions nationales, le Règlement de la FIFA est néanmoins susceptible d'être mis en œuvre. Ainsi la Cour d'appel de Douai a fait une « promotion spectaculaire » ***1894*** (F. Buy, « Applicabilité directe des règlements FIFA (ou quand le juge assure la promotion du droit non étatique) », *Cahiers de droit du sport*, n° 18, 2009, p. 41) du droit de la fédération internationale de football, en tranchant un litige relatif au montant de l'indemnité de transfert d'un joueur brésilien d'un club suisse à un club français par application du Règlement de la FIFA. Elle a estimé à cet égard que « [l]e caractère obligatoire, en l'espèce, de ce règlement et son application dans les rapports entre les parties ne fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucune contestation [...] ; il est ainsi constant que ce règlement régit les transferts internationaux de joueurs professionnels de football » (CA Douai, ch. 2, sect. 2, 26 mars 2009, RG n° 08/01418).

37. Le terrain de la réglementation du travail sportif et au-delà du sport dans son ensemble est ainsi occupé par le mouvement sportif. Ce n'est que de manière résiduelle que les droit

international et européen s'emparent spécifiquement de la matière sportive dans sa dimension « sociale ».

B – Le droit international et européen social

38. Bien que rudimentaire, un « droit international du sport » a émergé, fait du droit dérivé d'organisations internationales (ONU, UNESCO et Conseil de l'Europe principalement) et de quelques conventions internationales (v. F. Latty, *La lex sportiva*, *op. cit.* n° 24, pp. 653 et s.). Certains de ces actes peuvent être rattachés au « droit international social ».

39. Il en va ainsi de la *soft law* produite par les organisations internationales s'étant saisie de questions attendant au sport, à l'image des résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur le sport en tant que « moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix (A/RES/58/5 ; A/RES/59/10 ; A/RES/60/9 ; A/RES/61/10 ; A/RES/62/271 ; A/RES/63/135 ; A/RES/65/4). Ces résolutions sont notamment l'occasion de

« *Souligne[r] et encourage[r]* l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation des enfants et des jeunes ; prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la consommation de drogue ; autonomiser les filles et les femmes ; favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées ; et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix » (A/RES/65/4, § 6). *****1895*****

40. L'UNESCO a de son côté adopté dès 1978 une Charte internationale de l'éducation physique et du sport (Rés. 20 C/1.5.4.2, modifiée par la Rés. 26 C/1.10). Elle a depuis concentré ses activités dans le domaine du sport sur les thèmes du « sport pour la paix et le développement », de « l'éducation physique de qualité », des « jeux et sports traditionnels », des relations femmes et sport et de la lutte contre le dopage. Un Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) a été établi en 1978 pour développer le rôle et la valeur du sport et promouvoir son inclusion dans les politiques publiques. Le Conseil de l'Europe n'est pas en reste, qui a adopté une « Charte européenne du sport » (Recommandation n° R(92)13 REV. du Comité des ministres, 24 septembre 1992, révisée le 16 mai 2001 ; sur les nombreux travaux de l'organisation dans le domaine du sport, v. M. Azyavuz, « Council of Europe's Work on Sport », *International Sports Law Journal*, 2003/3, pp. 25-27).

41. Le Conseil de l'Europe est surtout à l'origine de la première convention internationale de lutte contre le dopage (Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135), prélude à l'adoption en 2005 par l'UNESCO de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (Paris, 19 octobre 2005). Des coopérations bilatérales entre Etats dans le domaine sportif ont été inaugurées *via* des conventions de coopération culturelle comportant une clause relative aux échanges sportifs (v. par ex. l'Accord culturel entre le Royaume-Uni et la Turquie, Ankara, 12 mars 1956, *RTNU*, 1958, vol. 313, n° 4530, pp. 88-93) ou par la conclusion d'accords spécifiquement consacrés à la coopération sportive (v. par ex. l'Accord de coopération dans le

domaine de la jeunesse et des sports entre la France et le Qatar, Doha, 8 juillet 1996, *JORF*, 23 mai 1998).

42. De ces instruments, il ressort que le « droit international social » relatif au sport demeure très embryonnaire – et en tout état de cause inapte à concurrencer la *lex sportiva* sociale. On assiste à l'inverse à un certain ordonnancement du pluralisme : le CIO et la FIFA coopèrent avec les organisations internationales pour la réalisation de leurs objectifs « sociaux » (v. F. Latty, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris Montchrestien, 2001, pp. 113 et s.). Dans le domaine de la lutte contre le dopage, une forme de corégulation a même vu le jour au sein de l'Agence mondiale antidopage (v. J.-L. Chappelet, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp. 381-401). Le code qu'elle a adopté, ***1896*** repris par les organisations sportives, a fait l'objet d'une reconnaissance de la part des Etats dans la Convention de l'UNESCO contre le dopage. Les Etats laissent ainsi libre cours à l'application du Code mondial antidopage, tout en s'employant à « soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage » (art. 19 de la Convention de l'UNESCO). De même, les Etats « coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces » (art. 23).

43. Au niveau de l'Union européenne, avant même l'attribution à l'Union de compétences en matière sportive par le Traité de Lisbonne (cf. *supra* n° 27), divers programmes touchant à la dimension sanitaire et éducative du sport avaient mis en œuvre (v. par ex. la décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004, *J.O.C.E.*, n° L 43 du 18/02/2003, pp. 1-5). Depuis le Traité de Lisbonne, la Commission a publié en 2011 une communication intitulée « Développer la dimension européenne du sport » qui, dans la lignée d'un livre blanc publié en 2007 (COM(2007) 391 du 11 juillet 2007 ; v. F. Latty, « L'arrêt, le livre blanc et le traité. La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire – développements récents », *RMCUE*, n° 514, janvier 2008, pp. 43-52) propose des actions concrètes dans trois domaines principaux : le rôle sociétal du sport, sa dimension économique et son organisation (COM(2011) 12 final ; v. C. Miège, « La communication de la Commission européenne visant à 'Développer la dimension européenne du sport', *Cahier de droit du sport*, n° 22, 2010, pp. 33 et s.). Constatant que le sport « a une capacité énorme à favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive et la création d'emplois par ses effets positifs sur l'inclusion sociale, l'éducation, la formation et la santé publique » (p. 4), la Commission propose diverses actions en ces domaines, par exemple soutenir les initiatives novatrices concernant l'activité physique à l'école, appuyer les projets et les réseaux transnationaux promouvant l'activité physique bienfaisante pour la santé, soutenir les projets transnationaux encourageant l'intégration sociale des groupes vulnérables et défavorisés par l'intermédiaire du sport etc. (pp. 7-8). Concernant l'organisation du sport, la Commission veut également

« encourager les partenaires sociaux et les organisations sportives à créer un dialogue social à l'échelle de l'Union pour l'ensemble ***1897*** du secteur du sport et des loisirs et à débattre de nouveaux sujets pertinents comme la stabilité contractuelle, l'éducation et la formation, la santé et la sécurité, l'emploi et les conditions de travail des mineurs, le rôle des agents ou la lutte contre le

dopage » (p. 15)

44. Devançant cet appel, la FIFA et la Fédération internationale des footballeurs professionnels (FIFPro) ont d'ores et déjà engagé ce qui s'apparente à un « dialogue social » (S. Burchkalter, « Les accords FIFPro/FIFA. Une avancée historique pour le football et les footballeurs », *Jurisport*, n° 106, février 2011, pp. 32-33). Si l'on tient compte de la concertation avec la Commission européenne qui a présidé à l'adoption par la FIFA de son Règlement sur le statut et le transfert des joueurs (v. *supra* n° 33), on peut imaginer que se dessine, dans la régulation transnationale du travail footballistique, une forme de tripartisme FIFA-UE-FIFPro – la FIFA gardant toutefois à ce stade le monopole d'édiction des normes transnationales (cf. L. Dubin, *op. cit.* n° 29, pp. 348 et s.).

45. Loin de remettre en cause les équilibres existants – notamment la part déterminante de la *lex sportiva* sociale dans la régulation du travail sportif international – l'attribution de compétences à l'Union européenne dans le domaine du sport lui permet en tout cas d'approfondir ses actions « sociales » en ce domaine, sans que soit remise en cause la soumission de principe du sport, dans sa dimension économique, au droit de l'UE.

Bibliographie sélective

R. Blanpain, *Le statut du sportif en droit international, droit communautaire, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004, 336 p.

F. Buy, « Prestation de l'activité sportive sous forme individuelle », in *Lamy Droit du sport*, n° 242 ; « Prestation de l'activité sportive sous forme salariée », in *Lamy Droit du sport*, n° 239

J.-P. Karaquillo, *Droit du sport*, 3^e édition, Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2011, 156 p.

F. Latty, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, xxi + 849 p.

C. Miège, J.-Ch. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, 242 p.

Rob Siekman / Janwillem Soek (Ed.), *Lex sportiva : What is Sports Law ?*, The Hague, TMC Asser Press, Springer, 2012, 391 p.

M. Torelli, « Vers une reconnaissance internationale d'un droit au sport », in P. Collomb (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 261 et s.

P. Zen-Ruffinen, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, 564 p.

Sites Internet

CIO : www.olympic.org

FIFA : www.fifa.com

UCI : www.ch

TAS : www.tas-cas.org